

DECRETE:

Article premier — Mr. Ahiavee Kossi Awudy, né le 14 août 1927 à Agbélouvé (Tsévié) et demeurant au 15, route de Kpalimé, Lomé; fils de Ahiavee Sossou et de Mina; et M. Apaloo Kodjo Améodjina Mihaé, né le 13 novembre 1923 à Togoville (Vo) fils des feus Apaloo Tossou et de Amavi Amélé, demeurant au 36, rue de Brazza à Lomé; sont autorisés à exercer la profession d'agents d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Lomé.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 Septembre 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-210 du 8 septembre 1982 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu les articles 15, 32, 34 de la constitution;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980;
Vu la requête des intéressés et les pièces réglementaires produites;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à
1) M. Aithnard Kodjovi, né en 1903 à Ouidah, fils de feu Aithnard Aina et de Adama Aletchou, fonctionnaire retraité, demeurant à Lomé;

2) M. Aithnard Kuassi Etchnam, né le 1er août 1926 à Okou, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, fonctionnaire retraité, demeurant à Lomé;

3) M. Aithnard Kodjovi Hossé, né le 9 décembre 1930 à Lomé, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, expert-comptable demeurant à Lomé;

4) M. Aithnard Do Améti, né le 25 octobre 1933 à Atakpamé, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, ingénieur des télécommunications, demeurant à Lomé;

5) M. Aithnard Akouété, né en 1934 à Atakpamé, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, employé de banque, demeurant à Lomé;

6) M. Aithnard Gamaleo Rafiu Dossé, né le 4 janvier 1935 à Aného, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, économiste, demeurant à Lomé;

7) M. Aithnard Kokou Mathem, né le 24 février 1937 à Aného, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, sociologue, demeurant à Lomé;

8) Mlle Aithnard Koadjoa, née le 20 juin 1938 à Lomé, fille de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, psychologue, demeurant à Lomé;

9) M. Aithnard Tonyawo Mawuéna, né le 3 juin 1940 à Aného, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, ingénieur agronome, demeurant à Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

DECRETE:

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 30 septembre 1982:

Général Gnassingbé Eyadéma	— Président de la République ministre de la défense nationale
Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé Tètè Tèvi-Bénissan	— Ministre de l'intérieur — Ministre de l'économie et des finances
Anani Kuma Akakpo-Ahianyio	— Ministre des affaires étrangères et de la coopération
Barry Moussa Barqué	— Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques
Hodabalo Bodjona	— Ministre de la santé publique et des affaires sociales
Anani Gassou	— Ministre du développement rural
Koffi Walla	— Ministre du plan et de la réforme administrative
Nyandi Seïbou Napo	— Ministre du travail et de la fonction publique
Mme Massan Dagadzi	— Ministre délégué à la présidence de la République, chargée des relations avec le parlement
Samon Kortho	— Ministre de l'aménagement rural
Gbégnon Amègbo	— Ministre délégué à la présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications
Koffi Sama	— Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture
Komlan Agbétiafa	— Ministre de l'enseignement des 1er et 2e degrés
Ayivi Mawuko Ajavon	— Garde des sceaux, ministre de la justice

Agbétra Aïssah	— Ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique
Pali Djalla	— Ministre du commerce et des transports
Mme Sheffi Méatchi	— Secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique, chargée des affaires sociales et de la condition féminine
Yao Agbo	— Secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 septembre 1982
Général G. Eyadéma

APPROBATION DE COMPTE ADMINISTRATIF DES BUDGETS PRIMITIFS ET ADDITIONNELS.

Décret n° 82-204 du 24/8/82- Le compte administratif de la préfecture de la Kozah exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de: soixante deux millions huit cent vingt huit mille quatre cent quatorze francs (62828414 francs).

En dépenses à la somme de: quarante deux millions huit cent cinquante six mille six cent cinquante francs (42.856.650 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix neuf millions neuf cent soixante onze mille sept cent soixante quatre francs (19.971.764 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à: dix millions huit cent vingt six mille neuf cent trente six francs (10.826.936 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-205 du 24/8/82 — Le budget additionnel de la préfecture de la Kozah, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions neuf cent soixante onze mille sept cent soixante quatre francs (19.971.764 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-207 du 7/9/82 — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante et un millions sept cent trente huit mille francs (41.738.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-208 du 7/9/82 — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions huit cent quatre vingt treize mille francs (39.893.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-212 du 30/9/82 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: dix huit millions trois cent quatre vingt quinze mille francs (18.395.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-213 du 30/9/82 — Le budget primitif, exercice 1982 de la préfecture de Tône, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante cinq millions huit cent quarante mille deux cent soixante quinze francs (55.840.275 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-214 du 30/9/82 — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions huit cent quarante huit mille francs (23.848.000 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-215 du 30/9/82 — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente deux millions neuf cent quatre vingt onze mille francs (32.991.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-216 du 30/9/82 — Le budget primitif exercice 1982 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente huit millions huit cent soixante quinze mille francs (38.875.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 161/MCT du 1er septembre 1982 portant interdiction d'activité de société.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce;